

ARRETE N° 0022 /MINCOMMERCE DU 13 FEV 2024  
FIXANT LES PROCEDURES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT  
DES CAMIONS-CITERNES DANS LES DEPÔTS PETROLIERS. -

## LE MINISTRE DU COMMERCE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2004/002 du 21 avril 2004 régissant la métrologie légale au Cameroun ;
- Vu le décret n° 85/1291 du 26 septembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments de mesure dits « instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau » ;
- Vu le décret n°85/1293 du 26 septembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments de mesure dits « récipients-mesures » ;
- Vu le décret n° 85/1405 du 10 octobre 1985 fixant les modalités du contrôle des instruments de mesure modifié et complété par le décret n°90/1475 du 09 novembre 1990 ;
- Vu le décret n°85/1406 du 10 octobre 1985 portant réglementation de la construction, de la vérification, de l'utilisation et de la surveillance des instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants ;
- Vu le décret n°2000/935/PM du 13 novembre 2000 fixant les conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/513 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2000/935/PM du 13 novembre 2000 fixant les conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2010/3032/PM du 08 novembre 2010 portant marquage chimique des produits pétroliers au Cameroun ;
- Vu l'arrêté n°024/PM/CAB du 13 février 2008 définissant la procédure d'approvisionnement du marché intérieur en produits pétroliers, modifié et complété par an°125/CAB/PM du 10 septembre 2012 ;



- Vu** l'arrêté n°009/MINT/DTT du 23 février 1988 portant réglementation du transport des marchandises dangereuses ;
- Vu** l'arrêté n°000082 du 25 juillet 1995 fixant les caractéristiques propres aux citernes destinées au transport routier et ferroviaire des produits liquides ;
- Vu** l'arrêté n°022/MINMEE du 28 septembre 2001 précisant certaines conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval ;
- Vu** l'arrêté n°00017/MINCOMMERCE/CAB du 03 juillet 2006 fixant les caractéristiques propres aux citernes destinées au transport routier et ferroviaire des produits liquides ;

**Considérant** les résolutions de la Commission mixte chargée de l'évaluation des coulages des produits pétroliers transportés par camion-citerne de dépôt à dépôt de Limbé vers Bafoussam et de Douala vers Garoua,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté fixe les procédures de chargement et de déchargement des camions-citernes dans les dépôts pétroliers, y compris les raffineries.

**Article 2.**- Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

- **Produits pétroliers** : produits résultant des opérations de raffinage, tels que les carburants automobiles, les carburants d'aviation et le pétrole lampant ;
- **Dépôt pétrolier** : ensemble d'installations aériennes, semi-aériennes, souterraines ou flottantes destinées au stockage des produits pétroliers ;
- **Réservoirs d'appoint** : toute capacité supplémentaire installée sur le camion-citerne et destinée à contenir du carburant pour les besoins du tracteur ;
- **Coulage** : perte d'exploitation par écoulement ou évapotranspiration des produits pétroliers due aux opérations de stockage et de transport desdits produits ;
- **Freinte** : seuil admis de coulage des produits pétroliers ;
- **Coulage excessif** : coulage dépassant la freinte.



**Article 3.-** (1) Les procédures de chargement et de déchargement du gaz domestique et du Fuel Oil font l'objet de textes particuliers.

(2) La juxtaposition des réservoirs d'appoint à la citerne est interdite.

(3) Les réservoirs d'appoint correctement isolés sont scellés à l'entrée du dépôt.

## CHAPITRE II DU CHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES

### SECTION I DES OPERATIONS PREALABLES AU CHARGEMENT

**Article 4.-** Le conducteur du camion-citerne affrété par le transporteur s'assure que la citerne présentée au chargement est nettoyée en cas de changement de produit et purgée à l'aide d'un circuit de vidange situé à un emplacement permettant sa vacuité complète.

**Article 5.-** (1) L'agent assermenté en charge de la métrologie légale effectuée, avant le chargement des camions-citernes, les vérifications ci-après :

- a) la conformité de la plaque d'identification, du certificat de jaugeage et de la plaque de jaugeage de la citerne ;
- b) la présence des plombs sur les couvercles et au niveau des taquets ;
- c) la conformité de la marque du poinçon de l'Etat sur les plombs ;
- d) la présence de deux index centrés par compartiment ;
- e) les distances de creux conformément au certificat de jaugeage ;
- f) l'absence de communication entre la citerne et le réservoir d'appoint ;
- g) l'étanchéité des vannes et l'unicité du circuit de vidange pour chaque compartiment ;
- h) l'état de la citerne ;
- i) l'absence de communication entre les compartiments de la citerne.

(2) Lorsque les conditions prévues aux alinéas (a) à (i) ci-dessus sont satisfaites, l'agent assermenté délivre une attestation de conformité dans un carnet à



souches paraphé par le Directeur chargé de la métrologie légale. Dans le cas contraire, une attestation de refus précisant le motif du rejet est délivrée.

**Article 6.-** Les agents du dépôt d'expédition effectuent, avant chaque chargement, les vérifications suivantes :

- a) sur les camions-citernes :
  - i. les identités du camion-citerne et de son conducteur, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions internes du dépôt d'expédition ;
  - ii. la vacuité de la citerne ;
  - iii. le scellement des vannes de soutirage ;
- b) sur le bras de chargement et l'ensemble de mesurage :
  - i. l'absence de fuite du produit avant et après l'ensemble de mesurage ;
  - ii. la remise à zéro des indicateurs des ensembles de mesurage.

## **SECTION II** **DES OPERATIONS DE CHARGEMENT**

**Article 7.-** Les quantités chargées sont mesurées au taquet correspondant au creux du Certificat de jaugeage ou à l'aide d'un ensemble de mesurage approuvé et régulièrement vérifié par les services compétents du Ministère en charge de la métrologie légale.

**Article 8.-** Dans le cas du chargement au taquet, les agents du dépôt d'expédition veillent à :

- a) relever systématiquement la température et la densité à l'ambient du produit à la fin du chargement avec des instruments de mesure approuvés et certifiés par les services compétents de la métrologie légale ;
- b) mesurer avec précision les creux de chargement et les comparer aux creux du certificat de jaugeage en présence d'un représentant des marketers ;
- c) faire figurer sur le bordereau de chargement (BC) ou de transfert (BT) les informations suivantes :
  - les volumes à l'ambient et à 15°C (température de référence) ;
  - la température réelle de chargement du produit ;
  - la densité à 15°C du produit ;



- les creux de chargement de tous les compartiments.

**Article 9.-** Dans le cas du chargement à l'aide d'un ensemble de mesurage, les agents du dépôt d'expédition veillent à :

- relever les volumes à l'ambient et à 15°C ;
- relever systématiquement la température et la densité à l'ambient du produit à la fin du chargement avec des instruments de mesure approuvés et certifiés par les services compétents de la métrologie légale ;
- mesurer avec précision les creux de chargement et les comparer aux creux du certificat de jaugeage en présence d'un représentant des Marketers ;
- faire figurer sur le bordereau de chargement (BC) ou de transfert (BT) les informations suivantes :
  - les volumes à l'ambient et à 15°C ;
  - la température réelle de chargement du produit ;
  - la densité à 15°C du produit ;
  - les creux de chargement relevés.

### **SECTION III** **DES OPERATIONS APRES CHARGEMENT**

**Article 10.-** (1) Les paramètres de chargement, notamment les volumes à température ambiante et à 15°C, à température réelle du produit et la densité à 15°C, figurant sur les bordereaux d'expédition, doivent obéir aux règles de conversion des tables ASTM 53B et 54B.

(2) L'équipe technique de marquage procède au marquage chimique des produits pétroliers dans les camions-citernes avant la pose des scellés.

**Article 11.-** Les agents du dépôt d'expédition doivent apposer les scellés sur les bouchons, les trous d'homme et les poignées des vannes de soutirage.

**Article 12.-** (1) En cas de rupture du plomb lors des opérations de chargement, le constat se fait sur la base d'un PV par le dépôt de chargement, contresigné par le conducteur.

(2) Le Ministère en charge de la métrologie légale doit être notifié par le dépôt de chargement pour effectuer les vérifications nécessaires et, le cas échéant, procéder soit à la normalisation, soit à la sanction, conformément à la réglementation en vigueur.



**Article 13.-** En cas d'écart de plus de 0,5 mm entre les creux de chargement et ceux du certificat de jaugeage ou des taquets, même pour un seul compartiment, la citerne est dépotée et suspendue jusqu'à sa mise en conformité.

### CHAPITRE III DU DECHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES

#### SECTION I DES OPERATIONS PREALABLES AU DECHARGEMENT

**Article 14.-** (1) Le personnel assermenté du Ministère en charge de la métrologie légale effectue, en compagnie du personnel du dépôt de réception concerné, les vérifications suivantes sur le camion-citerne :

- a) la conformité de la plaque d'identification du camion et de la plaque de jaugeage de la citerne ;
- b) la présence des plombs sur les couvercles et les taquets ;
- c) la conformité de la marque de poinçon de l'Etat sur les plombs ;
- d) l'absence de communication entre la citerne et le réservoir d'appoint ;
- e) l'étanchéité des vannes et l'unicité du circuit de vidange pour chaque compartiment ;
- f) l'état de la citerne.

(2) Lorsque les conditions prévues aux alinéas (a) à (f) ci-dessus sont satisfaites, l'agent assermenté délivre une attestation de conformité dans un carnet à souches paraphé par le Directeur en charge de la métrologie légale.

(3) En cas d'anomalies constatées et relevées, l'agent assermenté mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, établit un procès-verbal de non-conformité, puis délivre, au conducteur concerné, une mise en demeure listant les infractions constatées. Il prend enfin attache avec le Chef du dépôt concerné pour suite de la procédure.

**Article 15.-** (1) Les agents du dépôt de réception effectuent, avant chaque déchargement, les vérifications suivantes :



- a) les identités du camion-citerne et de son conducteur suivant la réglementation en vigueur et les dispositions internes du dépôt de réception ;
- b) l'absence de fuite du produit avant ou après l'ensemble de mesurage, ainsi qu'au niveau du dispositif de déchargement ;
- c) la remise à zéro des indicateurs des ensembles de mesurage ;
- d) la conformité des scellés et des plombs.

(2) En cas de non-conformité des scellés et des plombs par rapport au bordereau de transfert, l'agent du dépôt en informe le Chef de dépôt qui décide du refus du déchargement de la citerne concernée, puis établit et délivre le procès-verbal y relatif.

## SECTION II DES OPERATIONS DE DECHARGEMENT

**Article 16.**- (1) Les agents du dépôt de réception procèdent au descellement des vannes de soutirage et des couvercles des trous d'homme.

(2) L'équipe technique de marquage procède au contrôle des marqueurs pour vérifier le taux de saturation.

**Article 17.**- Dans le cas du déchargement aux creux d'expédition, les agents du dépôt de réception veillent à :

- a) relever systématiquement la température et la densité à température ambiante du produit avec des instruments de mesure approuvés et certifiés par les services compétents du Ministère en charge de la métrologie légale ;
- b) mesurer avec soin et précision les creux dans les compartiments ;
- c) déterminer les écarts de volume à température ambiante dans chaque compartiment à l'aide du certificat de jaugeage ou de tout instrument de mesure approuvé et certifié par les services compétents du Ministère en charge de la métrologie légale ;
- d) faire figurer sur le procès-verbal de réception les informations suivantes :
  - les volumes à température ambiante et à 15°C départ et arrivée ;
  - la température réelle du produit ;



- la densité à température ambiante (DTA) et la densité à 15°C (D15) du produit, départ et arrivée ;
  - les creux du déchargement, du chargement et du certificat de jaugeage ;
- e) vérifier la concordance et la cohérence des paramètres du produit avec ceux du bordereau émis par le dépôt d'expédition ;
- f) s'assurer que le dépôt de réception se réfère aux creux de départ et d'arrivée.

**Article 18.-** Dans le cas du déchargement à l'aide d'un ensemble de mesurage, les agents du dépôt de réception veillent à :

- a) relever les volumes à température ambiante et à 15°C ;
- b) mesurer avec précision les creux dans les compartiments ;
- c) relever systématiquement la température et la densité à température du produit avant le déchargement avec les instruments de mesure approuvés et certifiés par les services compétents du Ministère en charge de la métrologie légale ;
- d) faire figurer sur le procès-verbal de réception les informations suivantes :
- les volumes à température ambiante et à 15°C, départ et arrivée ;
  - la température réelle du produit ;
  - la densité à température ambiante et la densité à 15°C du produit, départ et arrivée.

### **SECTION III** **DES OPERATIONS APRES DECHARGEMENT**

**Article 19.-** Le coulage à température ambiante se détermine de la manière suivante :

- a) le volume de contraction ou d'expansion est déterminé par la différence des volumes à température ambiante des dépôts d'expédition et de réception ;
- b) le volume de contraction ou d'expansion est comparé à l'écart de volume à température ambiante indiqué à l'alinéa (c) de l'article 17 ci-dessus ;
- c) le coulage à température ambiante découle de la différence entre le volume à température de l'alinéa (a) du présent article et l'écart de volume à température indiqué à l'alinéa (c) de l'article 17 ci-dessus.



**Article 20.-** le coulage à 15°C se détermine de la manière suivante :

- a) le volume à 15°C du produit est obtenu en utilisant les tables ASTM 53B et 54B, à partir des éléments suivants :
- le volume reçu à température ambiante ;
  - la température du produit au dépôt de réception ;
  - la densité à température ambiante ;
- b) le volume à 15°C du produit au dépôt de réception est comparé au volume à 15°C du dépôt d'expédition pour déterminer le coulage à 15°C.

**Article 21 :** La freinte admissible est de trois (3) litres pour mille (1000) sur le super et de deux (2) litres pour mille (1000) pour le gasoil et le pétrole lampant.

#### **CHAPITRE IV** **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 22.-** (1) Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 14 ci-dessus, tout camion-citerne ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté est suspendu de toutes les opérations de chargement et de déchargement, jusqu'à sa mise en conformité.

(2) La suspension visée à l'alinéa (1) ci-dessus est exécutable dans tous les dépôts pétroliers du territoire national.

**Article 23.-** (1) Les marketers sont tenus de suspendre, pour une durée de trois (3) mois maximum, tout conducteur d'un camion-citerne en cas de coulage excessif au cours d'un transfert des produits pétroliers et d'informer les différents Chefs de dépôts aux fins d'exécution de ladite mesure de suspension.

(2) En cas de récidive, la suspension est de cinq ans dans tous les dépôts.

(3) Les dépôts d'expédition et de réception sont tenus de suspendre les camions-citernes pour les motifs suivants :

- a) la non-conformité de la plaque d'identification et de la plaque de jaugeage de la citerne ;
- b) l'absence des plombs sur les couvercles des trous d'homme et les taquets ;



- c) la non-conformité de la marque du poinçon approuvé de l'Etat sur les plombs ;
- d) la communication entre la citerne et le réservoir d'appoint ;
- e) la non-étanchéité des vannes ;
- f) la multiplicité des circuits de vidange pour chaque compartiment ;
- g) le mauvais état de la citerne.

**Article 24.-** Le guide technique joint en annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

**Article 25.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°00026/MINDIC/CAB du 24 septembre 2004 fixant les procédures de chargement et de déchargement des camions-citernes dans les dépôts pétroliers en République du Cameroun.

**Article 26.-** Le Directeur Général de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, le Directeur Général de la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers, le Directeur Général de la Société Nationale de Raffinage et le Directeur de la Métrologie, de la Qualité et des Prix, sont chargés notamment, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 27.-** Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 13 FEV 2024

Le Ministre du Commerce



Luc Magloire MBARGA ATANGANA

ANNEXE DE L'ARRETE N° 0022 / MINCOMMERCE DU 13 FEV 2024  
FIXANT LES PROCEDURES DE CHARGEMENT ET DE  
DECHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES DANS LES DEPOTS  
PETROLIERS. -

**GUIDE TECHNIQUE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES  
CAMIONS-CITERNES DES HYDROCARBURES LIQUIDES DANS LES  
DEPOTS PETROLIERS**

**I- CADRE DU GUIDE**

Le présent guide technique est élaboré dans l'optique d'harmoniser le relevé des paramètres des produits pétroliers lors des opérations de chargement et de déchargement des camions citernes et d'assurer la sécurisation desdites opérations.

Les opérations de chargement et de déchargement des camions-citernes se déroulent suivant le schéma ci-après décliné.

**A) Au dépôt de chargement des camions citernes :**

**A.1-** spécification des exigences techniques des camions citernes en vue de garantir la quantité et la qualité des produits chargés ;

**A.2-** détermination rigoureuse des volumes chargés à température ambiante et à 15°C à partir des paramètres métrologiques réels ;

**A.3-** sécurisation de la cargaison par la pose des scellés appropriés sur les dispositifs prévus à cet effet sur la citerne, en vue d'empêcher ou de limiter le soutirage frauduleux des produits en cours de route.

**B) Au dépôt de déchargement des camions citernes :**

**B.1-** contrôle préliminaire de l'intégrité et de la conformité des scellés apposés par le dépôt expéditeur ;

**B.2-** détermination contradictoire des paramètres et des coulages de transport ;

**B.3-** détermination exacte des quantités effectives reconnues à bord avant le déchargement ;

**B.4-** contrôle de la vacuité effective des cuves après le déchargement.



## II- EXIGENCES TECHNIQUES ET DE SECURISATION

En plus des vérifications prévues à l'article 5 de l'arrêté, les exigences ci-après sont impératives :

- l'absence de communication entre les différents compartiments de la citerne ;
- les vannes et les bouchons des orifices de vidange doivent être étanches et comporter un dispositif de scellement ;
- les couvercles des trous d'homme doivent être plombés ;
- les trous d'homme, les vannes et les bouchons doivent comporter un dispositif de scellement ;
- les vannes doivent être regroupées en position latérale dans un ou plusieurs coffrets pourvus d'un dispositif de fermeture ;
- le marquage chimique des produits pétroliers dans les camions-citernes.

## III- DETERMINATION DES QUANTITES CHARGEES

### III.1- À température ambiante (TA)

Le camion-citerne est chargé à température ambiante, soit au taquet, pour les postes de chargement non équipés de volucompteurs, soit au volucompteur, à la capacité nominale de chaque compartiment.

### III.2- Détermination du volume à 15°C

#### A) Cas du chargement au taquet ou au volucompteur à TA :

- a) mesurer les creux de chargement et les mentionner sur le BT/BC ou BE ;
- b) mesurer la température du dernier compartiment chargé à l'aide d'une sonde électronique ;
- c) relever la DTA d'un échantillon du produit, en déterminer la D15 et la rapprocher de la D15 du bac de chargement pour en vérifier la concordance (écart admissible:  $\pm 3$  pour mille) ;
- d) déterminer le coefficient de conversion à 15°C (K) dans la table ASTM 54 à l'aide de la température réelle du produit et de la D15 du bac en service ;
- e) multiplier le volume chargé à TA par le coefficient K pour trouver le V15.



## **B) Cas du chargement au volucompteur à 15°C :**

- a) mesurer les creux effectifs de chargement et les mentionner sur le BT/BC ou le BE ;
- b) relever et enregistrer les index compteurs à TA et à 15°C ;
- c) mesurer la température réelle du produit dans le dernier compartiment chargé et l'enregistrer ;
- d) mesurer et enregistrer la DTA du produit, la convertir à 15°C et la comparer à la D15 du bac de chargement ( $\pm 3$  pour mille de tolérance).

Tous les paramètres métrologiques sus-indiqués doivent figurer sur le BT/BE ou le BC.

## **IV- DECHARGEMENT AU DEPOT DE RECEPTION**

- a) vérifier la conformité et l'intégrité des scellés apposés par le dépôt d'expédition ;
- b) purger la citerne et effectuer les contrôles de marquage chimique ;
- c) mesurer les creux "arrivée" dans tous les compartiments et les comparer aux creux "départ" en vue de déterminer les coulages de transport apparents à température ambiante à l'aide du certificat de barémage de la citerne ;
- d) déduire les coulages transport à TA du volume expédié (bordereau) ;
- e) mesurer la température du produit dans chaque compartiment et calculer la température moyenne de la cargaison ;
- f) mesurer la DTA dans chaque compartiment et calculer la DTA moyenne de la cargaison ;
- g) calculer la D15 moyenne de la cargaison à l'aide de la DTA moyenne de la cargaison ;
- h) déterminer le coefficient K de conversion à 15°C du volume à température ambiante reçu à partir de la D15 moyenne et de la température moyenne des cuves ;
- i) calculer le V15 reçu en multipliant le VTA par le K ;

Lorsque les coulages sont déterminés par la méthode d'appoint produit (jusqu'au taquet), les pertes réelles (PR) sont calculées sur la base du volume d'appoint.



## V- DETERMINATION DES PERTES DE TEMPERATURE

Lorsque l'option de détermination des pertes de température est appliquée, la méthode de calcul des volumes reçus sera la suivante :

### V.1- Calcul des Pertes de Température (PT°) :

- a) pour ce qui est du super :  $PT^{\circ} = (T^{\circ}arr - T^{\circ}dép) * 0,0012 * Vdép$  ;
- b) s'agissant du gasoil :  $PT^{\circ} = (T^{\circ}arr - T^{\circ}dép) * 0,0008 * Vdép$  ;

### V.2- Calcul de la Perte Réelle (PR) :

- a) en cas de réchauffement ( $T^{\circ}arr \geq T^{\circ}dép$ ) :  $PR = Papp + PT^{\circ}$  ;
- b) en cas de refroidissement ( $T^{\circ}arr \leq T^{\circ}dép$ ) :  $PR = Papp - PT^{\circ}$  ;
- c) si la température arrivée ( $T^{\circ}arr$ ) est égale à la température départ ( $T^{\circ}dép$ ), la perte ( $Papp$ ) est considérée et prise en compte comme perte réelle (PR).

## VI- CALCUL DES VOLUMES

- a) Volume reçu à TA =  $Vdép - PR$  ;
- b) Volume reçu à 15°C =  $Vreç \text{ à TA} * K$  ;
- c) Perte à 15°C =  $V15 \text{ dép} - V15 \text{ reç}$ .

## VII- CONTROLE DE LA VACUITE DES CUVES APRES LE DECHARGEMENT

- a) Ouvrir les clapets de fond et les vannes pour la purge d'assèchement des cuves ;
- b) contrôler visuellement à travers les trous d'homme la vacuité effective des cuves et recommencer les purges, le cas échéant, jusqu'à la vidange complète.

## VIII- ETABLISSEMENT D'UN PROCES-VERBAL DE RECEPTION

- a) Dresser le procès-verbal de réception et le faire contresigner par le conducteur et/ou un autre représentant du marketer et le Chef du Dépôt ou son représentant. Le procès-verbal atteste les contrôles contradictoires effectués et la régularité de la réception.
- b) Deux (02) copies dudit procès-verbal sont remises \* au conducteur pour transmission, à toutes fins utiles, au marketer et au transporteur concernés.

